*ARRÊTÉ n° 2025/04/0892*

*République française*
*Département du Gard*
***Commune de Vauvert***
***Direction du CTM***

***D-2503-001824***

**Objet : Règlement des parcs publics du Castellas, de la colline des Pins, Molines, de la Gare, de l'Espérion et des Aigrettes.**

**Modification des horaires et intégration du parc de l'Espérion et des Aigrettes.**

Abroge et remplace l'arrêté n°2013/10/829 du 18/10/2013

# ARRÊTÉ

**Le maire de la commune de Vauvert**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2,

**VU** le Règlement sanitaire départemental du Gard, notamment ses articles 97 et 99,

**VU** l'arrêté municipal n°2013/10/829 du 18/10/2013 portant règlement des parcs publics du Castellas, de la gare et de la Colline des Pins,

**VU** l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer le parc de l'Espérion et des Aigrettes dans le règlement des parcs communaux,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de modifier les horaires d'ouverture des parcs afin que ceux-ci soient en corrélation avec l'amplitude des journées en fonction des saisons,

# ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°2013/10/829 du 18/10/2013 portant règlement des parcs publics du Castellas, de la gare et de la colline des Pins est abrogé et remplacé.

**Article 2 :** Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs publics de la ville.

**Article 3 :** Les parcs publics du Castellas, de la colline des Pins, de l'Espérion, Molines, de la Gare et des Aigrettes sont placés sous la protection et la surveillance des services de police et des agents territoriaux responsables des lieux.

**Article 4** - Il est interdit :

- de déposer des ordures, de jeter ou répandre des papiers, des détritus, des immondices ou toute autre chose de nature à nuire à la salubrité ou la propreté,

- de prélever ou d'endommager des végétaux ou partie de végétaux, de cueillir des fleurs ou des fruits,
- de camper ou d'allumer des feux,
- de pénétrer avec des engins motorisés, sauf les engins des services communaux qui permettent l'entretien ou des entreprises mandatées par la commune,
- de détériorer le matériel mis à la disposition du public,
- baignade et pêche interdite,

**Article 5** : A l'intérieur des parcs publics du Castellas, de la colline des Pins, de l'Espérion, Molines, de la Gare et des Aigrettes, les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents.

**Article 6** : L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.

**Article 7** : Les chiens et autres animaux domestiqués sont autorisés à l'intérieur des parcs publics à la condition d'être strictement tenus en laisse. Leurs déjections devront obligatoirement être ramassées.

**Article 8** : Les parcs publics du Castellas, de la colline des Pins, de l'Espérion, Molines, de la Gare et des Aigrettes seront ouverts au public selon les conditions d'horaires suivantes :

- **du 15 février au 30 avril :**
  Tous les jours de 8 heures à 19 heures.
- **du 1er mai au 30 septembre :**
  Tous les jours de 8 heures à 21 heures.
- **du 1er octobre au 30 novembre :**
  Tous les jours de 8 heures à 19 heures.
- **du 1er décembre au 14 février :**
  Tous les jours de 8 heures à 17 heures.

**Article 9** :

- Pendant la période du 15 février au 30 avril, l'ouverture des parcs sera assurée du lundi au vendredi par les agents territoriaux responsables des parcs. La fermeture sera assurée par les services de la police municipale.
- Du 1er mai au 30 septembre l'ouverture des parcs sera assurée du lundi au vendredi par les agents territoriaux responsables des parcs. La fermeture sera assurée par les services de la police municipale.
- Du 1er octobre au 30 novembre l'ouverture des parcs sera assurée du lundi au vendredi par les agents territoriaux responsables des parcs. La fermeture sera assurée par les services de la police municipale.
- Du 1er décembre au 14 février l'ouverture et la fermeture des parcs sera assurée du lundi au vendredi par les agents territoriaux responsables des parcs.
- Le samedi, l'ouverture et la fermeture des parcs seront effectuées par un agent de la police municipale.
- Les dimanches, l'ouverture et des parcs sera effectuée par l'agent d'astreinte des services techniques. La fermeture sera assurée par un agent de la police municipale.
- Les jours fériés, l'ouverture et la fermeture seront effectuées par un agent de la police municipale. Si le jour férié tombe un dimanche, l'ouverture sera effectuée par l'agent d'astreinte des services techniques

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauvert, le** 09 AVR. 2025

**Le maire**

MAIRIE de VAUVERT GARD

**Jean DENAT**

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :*

- *son dépôt en préfecture le* 09 AVR. 2025
- *sa notification le*.....
- *sa publication le* 09 AVR. 2025

*et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du* .....

*Pour le maire par délégation,*
*la directrice générale des services,*
*Yolande Cavalier*